

ARTICLE 2 ELECTIONS – ASSEMBLEE GENERALE

- A)** Les Commissions Départementales sont élues à bulletin secret par les représentants des Clubs ou sections de football F.S.G.T., au cours de l'Assemblée Générale de la spécialité.
- B)** Le nombre de candidatures et d'élus à la Commission n'est pas limité.
- C)** Tous les membres de la Commission doivent être obligatoirement licenciés dans un Club de football F.S.G.T..
- D)** Les candidatures doivent parvenir à la Commission Départementale de Football, au plus tard cinq jours avant l'Assemblée Générale.
- E)** La Commission Départementale de football présentera à l'Assemblée Générale une liste comprenant les candidatures des membres sortants et les nouvelles candidatures, qui seront soumises au choix des clubs, ceux-ci pouvant rayer autant de noms qu'ils le désirent.
- F)** Pour être élus, les candidats devront obtenir :
- soit 25 % du total des voix attribuées, plus une ;
 - soit 50 % des voix présentes à l'Assemblée Générale, plus une.
- G)** Chaque association dispose d'un nombre de voix dont le quota est défini ci-dessous :
- 1 voix de **un à quinze** licenciés dans la discipline football ;
 - 1 voix supplémentaire par tranche entamée de 10, au-dessus de quinze licenciés dans la discipline football ;
 - plusieurs délégués du Club pourront être mandatés pour voter.
- H)** Seront considérés comme bulletins nuls, ceux entièrement rayés ou ne portant aucun nom.
- I)** Un bulletin ne sera pas annulé s'il comporte des noms supplémentaires et les voix des noms seront comptabilisées.
- J)** Les membres de la Commission ne pourront participer au vote que s'ils sont munis d'un mandat de leur association.
- K)** De nouvelles candidatures à la Commission Départementale de Football peuvent être cooptées en cours de saison après accord du Bureau de la Commission. Le nom de tout nouveau membre doit être porté au procès-verbal avec indication de la responsabilité assumée.
- L)** Tous les Clubs doivent assister à l'Assemblée Générale annuelle. Une amende sanctionnera les Clubs absents. **La présence à l'Assemblée Générale ne sera reconnue qu'à condition de participer au vote.**
- M)** Les Clubs absents à l'Assemblée Générale annuelle ne peuvent prétendre à recevoir les récompenses qui devraient normalement leur être attribuées.
- N)** Un Club ne se présentant pas au moment du vote sera considéré absent à cette assemblée et pénalisé comme tel.